

Circulaire d'information

INFCIRC/626

Date: 24 février 2004

Distribution générale

Français

Original: Anglais

Communication reçue de la mission permanente de Malte auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes

1. Le Directeur général a reçu une note verbale de la mission permanente de Malte, en date du 3 décembre 2003, concernant la politique et les mesures adoptées par Malte dans le domaine nucléaire.
2. Compte tenu du souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de celle-ci est joint en annexe.

MISSION PERMANENTE DE MALTE

1010 VIENNE (AUTRICHE)

OPERNRING 5/1

NOTE VERBALE N° 99/2003

La mission permanente de Malte auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes au sujet de la politique et des mesures adoptées par Malte dans le domaine nucléaire.

Le gouvernement maltais s'en tient invariablement à la ligne de conduite qu'il a adoptée - ne pas posséder, ni fabriquer aucun type d'armes ni en faire le commerce. Malte est partie aux grands accords internationaux de non-prolifération nucléaire pertinents, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. L'accord entre Malte et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé en novembre 1990 et le protocole additionnel à cet accord en avril 2003. Malte œuvre activement à la ratification du protocole additionnel audit accord. Tels sont les éléments à la base de la politique nationale de non-prolifération nucléaire de Malte.

Lorsqu'elle a établi son système national de contrôle des exportations, qui est devenu pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2002, Malte a décidé de respecter et d'appliquer les dispositions du document INFCIRC/254/Part 1 et 2 tel qu'amendé en ce qui concerne tout transfert de matières et d'équipements nucléaires ainsi que de technologies connexes, y compris les équipements, les matières et les logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que les technologies connexes.

Le cadre législatif maltais régissant le contrôle des exportations repose essentiellement sur trois règlements — le Règlement applicable au contrôle des exportations des articles à double usage (annonce légale N° 268 de 2001), le Règlement régissant la sûreté nucléaire et la protection radiologique (annonce légale N° 44 de 2003) et le Règlement applicable au contrôle des exportations de matériel militaire (annonce légale N° 269 de 2001). La liste des biens et technologies à double usage établit des contrôles approuvés à l'échelle internationale, notamment par le biais du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe australien et de la Convention sur les armes chimiques.

Un Conseil national de la radioprotection a été chargé de s'occuper des questions relatives à la protection physique des matières nucléaires et d'appliquer les dispositions du Règlement régissant la sûreté nucléaire et la protection radiologique (annonce légale No. 44 de 2003). Une de ses tâches consiste à délivrer des autorisations ou autres documents concernant

l'importation et l'exportation de matières nucléaires ou leur transit sur le territoire maltais par voie terrestre, les aéroports ou les ports maritimes du pays.

La mission permanente de Malte auprès des organisations internationales à Vienne prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note auprès de tous les États Membres de l'AIEA, à titre d'information et pour témoigner de l'appui que Malte apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

La mission permanente de Malte auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 3 décembre 2003

Tampon : Mission permanente de Malte auprès
des organisations internationales de Vienne

Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne